

4. Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ne seront, à leur importation dans l'Equateur, assujettis à des droits ou redevances plus élevés que ceux qui sont perçus ou qui le seront sur des produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. En conséquence, le Gouvernement de l'Equateur consent à supprimer la surtaxe de 50 pour 100 qui est imposée sur les produits du sol ou de l'industrie du Canada.

5. Pour obtenir les avantages précités, lesdits produits devront être transportés sans transbordement d'un port du Canada dans un port de mer, de lac ou de rivière de l'Equateur ou en transit à travers un pays jouissant des avantages du tarif préférentiel de l'Equateur.

6. Les avantages que l'Equateur accorde présentement ou qu'il pourrait accorder à l'avenir à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier seront exclus de l'application du présent accord.

7. Conformément aux articles 1 et 4, tout avantage qui pourrait être concédé par l'un des deux Gouvernements aux produits originaires ou en provenance d'un pays tiers, autre que les pays visés aux articles 3 et 6, sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires en provenance de l'autre pays.

8. Les deux Gouvernements se concéderont à titre réciproque un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, dans des conditions égales, à tout autre pays étranger en toutes choses relatives au contrôle du change étranger et aux importations.

9. Le présent accord entrera en vigueur le 1er octobre 1941 et l'une ou l'autre des Parties pourra le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis de trois mois donné à l'autre.

La présente réponse favorable à la note de Votre Excellence rend parfait le présent *modus vivendi* commercial.

Je saisis cette, etc.

JAMES A. MacKINNON

